

RAPPORT N° 99/6-67  
au Conseil Municipal

OBJET

**CESSIONS EN PLEINE PROPRIETE DE PARCELLES  
SUR LES ZONES D'ACTIVITES DE CHEMIN FINETTE I,  
DE CHEMIN FINETTE II ET DE MONTGAILLARD II**

Par Délibérations du 15 décembre 1988 (n° 10), du 12 septembre 1992 (n° 92/4-19) et du 24 juillet 1993 (n° 93/4-10), le Conseil Municipal a attribué respectivement à la SARL IMAGO (Gérant : Monsieur Patrick MANGOLD), à Monsieur Patrick AHO, à Monsieur Marcel GANGAMA et à Monsieur Jean Daniel ROBERT des parcelles sur les Zones d'Activités de Chemin Finette I, Chemin Finette II et Montgaillard II.

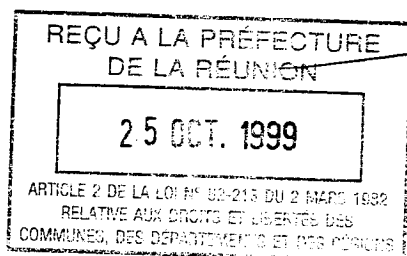
Aujourd'hui installées et ayant achevé totalement leur bâtiment, et au regard de leur activité en expansion, les entreprises manifestent leur souhait d'accéder à la pleine propriété des parcelles mises à leur disposition.

Ces entreprises ont en effet confirmé à la Municipalité par courrier leur souhait de devenir propriétaire suite à une proposition de vente par la Commune au prix de 400 F/m<sup>2</sup>.

En conséquence, sur la base des modalités juridiques et financières de cession approuvées par Délibérations n° 92/2-41 du 11 mai 1992 et n° 96/7-44 du 4 octobre 1996 et, visées en annexe, je vous demande de m'autoriser à intervenir dans les actes à passer avec les entreprises précitées, sous la forme d'une vente en pleine propriété, selon les conditions d'exploitation et de surface proposées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Maire absent  
Le Premier Adjoint  
Alain ARMAND**



DELIBERATION N° 99/6-67  
au Conseil Municipal  
en séance du vendredi 15 octobre 1999

**OBJET**

**CESSIONS EN PLEINE PROPRIETE DE PARCELLES  
SUR LES ZONES D'ACTIVITES DE CHEMIN FINETTE I,  
DE CHEMIN FINETTE II ET DE MONTGAILLARD II**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Sur le RAPPORT N° 99/6-67 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique RIVIERE, 9ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Développement Economique/ Economie Alternative, et Entreprise Municipale/ Finances

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve la cession en pleine propriété de parcelles aux entreprises suivantes :

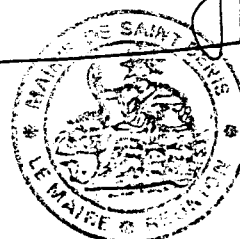
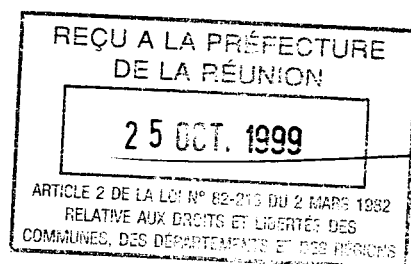
- |                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| 1- SCI IMAGO (Chemin Finette I),    | 2- Jean Daniel ROBERT (Chemin Finette I), |
| 3- Patrick AHO (Chemin Finette II), | 4- Marcel GANGAMA (Montgaillard II).      |

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à intervenir dans les actes de vente à passer avec les intéressés sur la base des conditions juridiques et financières visées en annexe, conformément au prix de vente fixé par la Délibération n° 96/7-44 du 4 octobre 1996 (400 F/m<sup>2</sup>).

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 22 OCT. 1999

Pour le Maire absent  
Le Premier Adjoint  
Alain ARMAND



**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 99/6-67**

**CESSIONS EN PLEINE PROPRIETE DE PARCELLES  
SUR LES ZONES D'ACTIVITES DE CHEMIN FINETTE I,  
DE CHEMIN FINETTE II ET DE MONTGAILLARD II**

**I CONDITION JURIDIQUE**

Nature de l'acte : vente en pleine d'une parcelle bâtie.

**II ATTRIBUTAIRE**

ZONE D'ACTIVITES	ATTRIBUTAIRE	REFERENCE CADASTRALE	ACTIVITE	EMPLOIS EXISTANTS	SURFACE CEDEE	PRIX DE CESSION
CHEMIN FINETTE I	SCI IMAGO Gérant : Patrick MANGOLD	HC 174	Production audiovisuelle	8	564 m <sup>2</sup>	400 F/m <sup>2</sup>
CHEMIN FINETTE I	Jean Daniel ROBERT	HC 168	Méletterie – Menuiserie métallique	4	650 m <sup>2</sup>	400 F/m <sup>2</sup>
CHEMIN FINETTE II	Patrick AHO	HC 187	Menuiserie – Bâtiment	5	619 m <sup>2</sup>	400 F/m <sup>2</sup>
MONTGAILLARD II	Marcel GANGAMA	HB 223	Entrepise générale de bâtiment	7	762 m <sup>2</sup>	400 F/m <sup>2</sup>

**III CLAUSES PARTICULIERES**

- 1) Un droit de préemption conventionnel au profit de la Municipalité, en cas de vente de l'immeuble, sera intégré dans l'acte. Il s'exercera pendant une durée de cinq ans à compter de la signature de l'acte sur la base d'un éventuel non-respect des principes ci-après.
- 2) Principe de la spécialisation de l'activité artisanale ou de petite industrie, pendant dix ans à compter de la signature de l'acte.
- 3) Principe de l'interdiction en matière de construction de logement pendant la même durée de dix ans.
- 4) Les autres clauses par la Délibération du 25 avril 1992 (cession de parts dans le cas d'acquisition par la SCI ; création et maintien des emplois ; location de bâtiments) ne sont pas appliquées car trop contraignantes dans le cadre d'une vente.

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du vendredi 15 octobre 1999

Pour le Maire absent  
Le Premier Adjoint  
Alain ARMAND

